

CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE DE *NO CASE TO ANSWER* DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE¹

PIERRE BELBENOIT-AVICH*

RÉSUMÉ

La procédure dite de “*no case to answer*” est spécifique aux systèmes juridiques de common law dans lesquels le procès criminel, dans une configuration de type contradictoire (ou *adversarial*), voit se succéder une phase de présentation des moyens de preuve du Procureur, puis une phase de présentation des moyens de preuve de la Défense. Elle conduit le juge, suite à la clôture du “Prosecution case”, sur requête de la Défense ou *proprio motu*, à évaluer la preuve de l’Accusation pour déterminer si celle-ci est suffisamment solide pour que la poursuite du procès soit justifiée. A défaut, un acquittement anticipé est prononcé.

Cet article discute l’introduction jurisprudentielle de cette procédure dans le droit procédural de la Cour pénale internationale alors que celle-ci n’est prévue ni par le Statut de Rome ni par le Règlement de procédure et de preuve. Le caractère normatif de cette jurisprudence (qui a donc importé un recours procédural) mérite d’être souligné, puisque ce sont les Etats qui sont le législateur de principe du droit procédural de la Cour (c’est l’Assemblée des Etats Parties qui a adopté et qui a le pouvoir d’amender le Règlement de procédure et de preuve, comme prévu à l’article 51 du Statut). La jurisprudence a adapté le régime de la procédure de *no case to answer* en considération des caractères propres du système procédural de la Cour.

¹ Les opinions exprimées dans cet article ne sont que celles de l’auteur et n’engagent pas le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale.

* Docteur en droit, Substitut du Procureur (Cour Pénale Internationale).

MOTS CLES : Procès criminel, procès contradictoire, poursuite du procès, acquittement anticipé

ABSTRACT

The no case to answer procedure is specific to the common law legal systems in which the criminal trial, in an adversarial configuration, is split between a first phase of presentation of the Prosecutor's evidence and a phase dedicated to the presentation of the Defence's evidence. It leads the judge, following the closure of the prosecution case, at the request of the Defence or *proprio motu*, to assess the prosecution's evidence to determine whether it is sufficiently strong to justify the continuation of the trial. If not, an early acquittal is warranted.

This article discusses the jurisprudential introduction of this procedure in the procedural law of the International Criminal Court. The normative character of this jurisprudence deserves to be emphasized since the States are, in principle, the legislator of the Court's procedural law (it is the Assembly of States Parties that adopted and has the power to amend the Rules of Procedure and Evidence, as provided for in Article 51 of the Statute). The Court's jurisprudence adapted the no case to answer procedure in light of the characteristics of the Court's procedural system.

KEYWORDS: Criminal trial, adversarial trial, continuation of trial, early acquittal

RESUMEN

El procedimiento de “no hay caso para responder” es específico de los sistemas jurídicos del *common law*, en los que el juicio penal contradictorio o adversarial se divide en una primera fase de presentación de pruebas de parte del Fiscal y una segunda fase para la presentación de pruebas de parte de la defensa. Una vez terminada esta etapa, el juez, a petición de la defensa o de

motu proprio, procede a evaluar las pruebas que sustentan la acusación y determinar si son suficientemente sólidas para justificar la continuación del proceso. En caso contrario, se justifica que ordene una absolución o *termination* anticipada del proceso.

Este artículo analiza la introducción jurisprudencial de este procedimiento en el derecho procesal de la Corte Penal Internacional. Corresponde destacar que se trata de una jurisprudencia de carácter normativo, ya que los Estados son, en principio, los legisladores del derecho procesal de la Corte (la Asamblea de los Estados Partes es el órgano facultado para adoptar y modificar las Reglas de Procedimiento y Prueba, según lo dispuesto en el artículo 51 del Estatuto de Roma). Así, la jurisprudencia de la Corte adaptó el procedimiento de no respuesta a las características de su sistema procesal.

PALABRAS CLAVE: Procedimiento penal, proceso adversarial, continuación del proceso, absolución anticipada

INTRODUCTION

La procédure dite de “*no case to answer*” est spécifique aux systèmes de droit de *common law*, dont la structure du procès pénal, de type *adversarial*, voit se succéder une phase de présentation de la preuve de l’Accusation et une phase de présentation de la preuve de la Défense. Aussi désignée “*motion for directed verdict*”, “*motion for dismissal*”, “*motion of non suit*” ou encore “*motion for a directed judgment of acquittal*”, elle conduit le juge à décider un acquittement anticipé à l’issue de la phase de présentation de la preuve de l’Accusation, sur requête de la Défense ou *proprio motu*,² s’il détermine que la preuve à charge

² V. notamment, pour le droit britannique, la Règle 25.9(2)(e) des *Criminal Procedure Rules* (“[A]t the end of the prosecution evidence, on the defendant’s

est d'un tel niveau de faiblesse qu'un jury raisonnable (le "*trier of fact*") ne pourrait pas condamner.

La logique est que l'Accusation ayant la charge de la preuve, il lui appartient de produire, pendant sa phase du procès, la preuve nécessaire pour établir la responsabilité pénale de la personne mise en cause au-delà de tout doute raisonnable. Si elle n'y est pas parvenue à ce point, et cela à tel degré qu'un jury raisonnable ne pourrait pas condamner, alors le droit à la présomption d'innocence implique que l'accusé soit acquitté ; il serait pas ailleurs inéquitable que celui-ci soit mis, dans cette circonstance, dans la position de devoir décider ou non de produire de la preuve en défense, voire de témoigner lui-même, avec le risque de porter préjudice à sa cause.

La procédure de *no case to answer* a été intégrée dans les Règlements de procédure et de preuve de la plupart des juridictions pénales internationales. On la trouve ainsi, avec des variantes, à la Règle 98 *bis* des Règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, à la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ou encore à la Règle 130 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo. Les Etats parties ne l'ont cependant pas incorporée dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale.

Cet article discute de l'introduction jurisprudentielle de cette procédure dans le droit de la Cour, par l'exercice, de fait, d'une forme de pouvoir normatif des juges (alors que le législateur s'agissant du droit substantiel et procédural de la Cour est, par principe, les Etats Parties,³ les juges n'ayant l'autorité que

application or on its own initiative, the court – (i) may direct the jury [...] to acquit on the ground that the prosecution evidence is insufficient for any reasonable court properly to convict, but (ii) must not do so unless the prosecutor has had an opportunity to make representations”).

³ V. notamment les articles 51, 121 et 123 du Statut, et la Règle 3 du

d'adopter le Règlement de la Cour, contenant les dispositions «nécessaires au fonctionnement de la Cour⁴»).

Seront également traités les points saillants de cette jurisprudence. Premièrement, les juges se sont reconnus un pouvoir *discrétaire* d'autoriser ou non le dépôt de requêtes aux fins de *no case to answer*, qui prête à discussion. Ensuite, la question de la définition des critères d'évaluation de la preuve dans le cadre d'une procédure de *no case to answer* est également fondamentale puisqu'elle touche à la nature de cette procédure (en effet, une analyse de la preuve prise "at its highest", selon la terminologie adoptée en la matière, et écartant à ce stade une considération en profondeur de sa crédibilité et de sa fiabilité, confère à cette procédure le caractère d'un "filtre", visant à mettre un terme aux procès lorsque la preuve est trop faible pour justifier leur continuation ; si, en revanche, les critères d'analyse retenus conduisent le juge à entrer dans une évaluation de détail de la fiabilité et de la crédibilité de la preuve en vue de déterminer si le Procureur a prouvé la responsabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, celui-ci procède, *de facto*, à un préjugement – même si bien sûr le procès, en cas de rejet de la requête, ira à son terme).

I – L'INCORPORATION DE LA PROCEDURE DE NO CASE TO ANSWER PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR, EXERCICE D'UNE FORME DE POUVOIR NORMATIF

Comme mentionné ci-dessus, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour n'incluent pas la procédure de *no case to answer*; à la différence des Règlements de pro-

Règlement de procédure et de preuve.

⁴ Article 52 du Statut.

cédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou des Chambres spécialisées pour le Kosovo. L'incorporation de cette procédure dans le droit de la Cour est jurisprudentielle. Elle a été initiée par la "Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)" rendue par la Chambre de première instance V(a) dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* le 3 juin 2014⁵, et est désormais bien établie en jurisprudence puisqu'elle a été suivie par la pratique des chambres de première instance dans les affaires *Le Procureur c. Bosco Ntaganga*,⁶ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*⁷, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*⁸ et *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (affaire Ali Kushayb),⁹ et qu'elle a été validée par la Chambre d'appel.¹⁰

⁵ Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions), ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014.

⁶ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the conduct of the proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, 2 juin 2015, para. 17.

⁷ V. la décision orale rendue le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance I acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sur requête de leurs équipes de défense, ICC-02/11-01/15-T-232-ENG ET.

⁸ V. la décision rendue le 16 novembre 2017 par la Chambre de première instance IX "on Defence Observations on the Preliminary Directions for any LRV or Defence Evidence Presentation and Request for Guidance on Procedure for No-Case-to-Answer Motion", ICC-02/04-01/15-1074, notant que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel "a Trial Chamber retains the discretion as to whether or not to conduct a no-case-to-answer procedure", et considérant qu'"a no-case-to-answer motion should only be entertained if the specific circumstances of the case warrant such action" (paras. 33-33).

⁹ V. la décision rendue par la Chambre de première instance I le 10 mars 2023 "on the Defence application for leave to file a motion for acquittal", ICC-02/05-01/20-900.

¹⁰ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion"*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017; Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case*

Alors que dans le système de la Cour les Etats sont le législateur (le Règlement de procédure et de preuve et ses amendements sont adoptés par les Etats Parties¹¹), cette incorporation de la procédure de *no case to answer* est un exemple intéressant d'exercice de pouvoir normatif juridictionnel. Pour y procéder, la Chambre de première instance dans l'affaire Ruto et Sang s'est fondée sur son autorité, aux termes des articles 64(3)(a) et 64(6)(f) du Statut, « d'adopt[e] toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance », et sur les larges pouvoirs que confère aux chambres la Règle 134 du Règlement de procédure et de preuve pour statuer d'office sur toute question concernant le déroulement de la procédure.¹² Elle a considéré cette introduction “consistent with its general obligation, pursuant to Article 64(2) of the Statute, to ensure that the trial is fair and expeditious and conducted in a manner which respects the rights of the accused and has due regard for the protection of victims and witnesses”.¹³

La Chambre d'appel s'est prononcée pour la première fois sur la question dans l'affaire Ntaganda, et a confirmé, suivant le raisonnement qui avait été celui de la Chambre de première instance V(a) dans l'affaire Ruto et Sang, que “while the Court’s legal texts do not explicitly provide for a ‘no case to answer’ procedure in trial proceedings before the Court, it nevertheless is permissible”.¹⁴

to answer motions, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021.

¹¹ V. l'article 51 du Statut et la Règle 3 du Règlement de procédure et de preuve.

¹² Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014, para. 15.

¹³ Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014, para. 16.

¹⁴ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion"*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2014, paras. 44 et 45.

Il est notable que la question du pouvoir “normatif” des juges d’introduire cette procédure dans le droit de la Cour a fait l’objet de débats parmi les juge composant la Chambre d’appel saisie de l’appel du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I “*on the no case to answer motions*” acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

Dans une opinion dissidente, la juge Ibáñez Carranza a avancé qu’une proposition de règle aux fins d’inclusion de la procédure de *no case to answer* avait été soumise aux délégués de la Commission Préparatoire par un groupe de travail de l’*American Bar Association* en février 1999. Constatant que celle-ci n’a pas été adoptée, elle a conclu (selon la synthèse de sa position faite dans l’arrêt de la Cour) que “the no case to answer procedure was considered and rejected by the drafters of the Rules of Procedure and Evidence – and that this could lead the Appeals Chamber to change its jurisprudence in respect of the acceptability of no case to answer proceedings”.¹⁵ La majorité a refusé de suivre cette analyse, indiquant ne pas être “aware of any documentary or other evidence that this draft rule was discussed and specifically rejected by the States who were responsible for drafting and adopting the Rules of Procedure and Evidence”¹⁶. Elle a affirmé l’“importance of the no case to answer procedure to international proceedings”, et souligné que “[in] any event, article 21(1)(b) of the Rome Statute permits the Court to apply ‘principles and rules of international law [...]’. These would include principles and rules of international law of a procedural nature, which has demonstrably assisted in the

¹⁵ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, note de bas de page 210.

¹⁶ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, note de bas de page 210.

administration of justice at other international courts and tribunals whose prior work should furnish the ICC with sensible practices and precedents”.¹⁷

L’incorporation de la procédure de *no case to answer* n’est qu’une illustration de ce qui est, de fait, une forme de pouvoir normatif des juges. Dans la même logique, la jurisprudence de la Cour a également retenu la possibilité, non prévue par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, de décider un *stay of proceedings*¹⁸ ou encore de décider un mistrial.¹⁹ Comme l’a souligné le juge Oboe-Osuji dans ses “Reasons” sous la décision rendue par la Chambre de première instance V(a)

on Defence Applications for Judgments of Acquittal”, “[a]s article 21 of the Rome Statute shows, the processes of the ICC are not vacuum-sealed against the inspirational influences of domestic legal methods for the legal solutions to similar difficulties that may arise at this Court, when such domestic methods do not contradict the Court’s own legal texts.”²⁰

La nature jurisprudentielle de la procédure de *no case to*

¹⁷ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, note de bas de page 210.

¹⁸ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006*, ICC-01/04-01/06-772, 14 décembre 2006, para. 39. V. aussi notamment la décision rendue par la Chambre de première instance I le 13 juin 2008 “on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008”, ICC-01/04-01/06-1401, 13 juin 2008.

¹⁹ Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal*, ICC-01/09-01/11-2027-Red, 5 avril 2016, para. 192 (“Reasons” du juge Oboe-Osuji).

²⁰ Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal*, ICC-01/09-01/11-2027-Red, 5 avril 2016, para. 192 (“Reasons” du juge Oboe-Osuji).

answer dans le droit de la Cour emporte un risque d'atteinte à l'égalité de traitement des personnes poursuivies, particulièrement alors que dans le cadre spécifique de la Cour Pénale Internationale, les Chambres, par application de l'article 21(2) du Statut, n'ont pas l'obligation de se conformer aux précédents.²¹ Une codification de cette procédure par l'Assemblée des Etats Parties serait appropriée : elle graverait dans le marbre du Règlement de procédure et de preuve l'ouverture de ce recours à tout accusé (quelle que soit donc la sensibilité juridique ou l'approche des juges saisis du procès). Une codification serait également dans l'intérêt de la sécurité juridique des accusés (et de l'Accusation) puisque les principes applicables à cette procédure seraient alors fixés dans les textes supérieurs de la hiérarchie normative de la Cour.²²

II – LA QUESTION DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES JUGES DE PREMIERE INSTANCE D'AUTORISER (OU NON) LA DEFENSE A DEPOSER UNE REQUETE AUX FINS DE *NO CASE TO ANSWER*

Alors que dans les systèmes de *common law* et dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux la Défense peut soumettre une requête aux fins de *no case to answer*, la jurisprudence de la Cour est plus restrictive.

La Chambre de première instance VI dans l'affaire Ntaganda a, par sa "Decision on the conduct of proceedings",²³ introduit

²¹ Aux termes de l'article 21(2) du Statut, « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». (Elle le « peut », donc elle n'y est pas tenue).

²² Aux termes de l'article 21(1) du Statut, la Cour applique, « [e]n premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ».

²³ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, 2 juin 2015.

un pouvoir discrétionnaire des juges d'autoriser ou non une requête en ce sens. Dans cette décision organisant la conduite du procès, elle a décidé ne pas prendre position “at this time on whether it will entertain a motion by the Defence asserting that there is no case for it to answer”, et a fait instruction à cette dernière, au cas où elle souhaiterait y procéder, de “seek leave to do so [...] no later than five days after the end of the Prosecution’s presentation of evidence, or, if applicable, the presentation of evidence by the LRVs”.²⁴ Après la clôture de la phase de présentation de la preuve du Procureur, la Défense a demandé l’autorisation de soumettre une requête aux fins de *no case to answer*; que la Chambre a rejeté en se reconnaissant une “broad discretion as to whether or not to pronounce upon such matters at this stage of the proceedings”.²⁵ Elle a jugé qu’il n’était pas approprié “to entertain the proposed ‘no case to answer’ motion in the present circumstances”,²⁶ soulignant qu’en considération des obligations de la Chambre aux termes de l’article 64 du Statut, “a motion arguing that there is no case to answer, in whole or in part, ought to be entertained only if it appears sufficiently likely to the Chamber that doing so would further the fair and expeditious conduct of the proceedings”.²⁷

Saisie par la Défense, la Chambre d’appel a validé la position de la Chambre de première instance. Alors que la Défense alléguait notamment que “the absence of an express provision concerning a no case to answer motion does not confer discre-

²⁴ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, 2 juin 2015 para. 17.

²⁵ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1931, 1er juin 2017, para. 25.

²⁶ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1931, 1er juin 2017, para. 25.

²⁷ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1931, 1er juin 2017, para. 26.

tion not to hear submissions on the issue”,²⁸ que la Chambre de première instance aurait dû permettre le dépôt de sa requête en application de l’article 64(2) du Statut aux termes duquel les chambres de première instance doivent « veille[r] à ce que le procès soit conduit de façon équitable [...] dans le plein respect des droits de l’accusé »,²⁹ et que “[t]rial chambers at the ICTY, even before the introduction of Rule 98 bis, consistently entertained and decided judgment of acquittal motions under the general authority conferred by Rule 54 of the ICTY Rules” (l’article 64(6) du Statut de Rome conférant la même autorité à la Chambre de première instance),³⁰ la Chambre d’appel a confirmé que la Chambre de première instance “was, in principle, correct in asserting that it had ‘broad discretion’ in deciding whether or not to conduct a ‘no case to answer’ procedure”.³¹

La Chambre d’appel, dans cette décision, a fondé la légitimité de ce pouvoir discrétionnaire sur le caractère unique du système procédural de la Cour, distinct de celui des systèmes de *common law* ou des tribunaux pénaux internationaux, dans lesquels la possibilité de déposer une requête aux fins de no case to answer est « de droit ». Elle a rappelé que

the Court’s legal framework combines elements from the Common Law and Romano-Germanic traditions”, et que “[n]otably, it contains certain fair trial safeguards that are not typically found in

²⁸ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Appeal from decision denying leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1975, 27 juin 2017, para. 26.

²⁹ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Appeal from decision denying leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1975, 27 juin 2017, para. 27.

³⁰ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Appeal from decision denying leave to file a ‘no case to answer’ motion*, ICC-01/04-02/06-1975, 27 juin 2017, para. 27.

³¹ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the “Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion”*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017, para. 46.

Common Law systems, such as the obligation of the Prosecutor to ‘investigate incriminating and exonerating circumstances equally’ under article 54(1)(a) of the Statute, and the need for a Pre-Trial Chamber to ‘determine whether there is sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that the person concerned committed each of the crimes charged’ prior to committing the person concerned to trial pursuant to article 61(7) of the Statute.³² Elle en a conclu que

whilst other jurisdictions may strive to protect the rights of the accused through procedures not found in the Court’s legal texts, the latter espouse other safeguards aimed at protecting these rights [... which] ensure, on the whole, that the accused before the Court receive a fair trial. In such circumstances, reference to particular domestic and international systems does not, as such, establish that Mr Ntaganda’s fair trial rights required the Trial Chamber to conduct a ‘no case to answer’ procedure.³³

En somme, la Chambre d’appel a considéré que la possibilité d’une procédure de *no case to answer*, n’est pas nécessaire dans tous les cas à la garantie des droits de l’accusé dans le cadre spécifique du système procédural de la Cour, puisqu’en particulier la phase de procédure qu’est la confirmation des charges —prévue par l’article 61 du Statut— a déjà pour objet de filtrer et d’écarter les dossiers soutenus pas une preuve trop faible pour justifier la mise en cause du suspect et son renvoi en procès, et qu’en conséquence une détermination au cas par cas par les chambres de première instance est légitime. La Chambre de première instance IX, dans l’affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* a suivi cette jurisprudence, en rejetant une requête de la

³² Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the “Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion”*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017, para. 52.

³³ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the “Decision on Defence request for leave to file a ‘no case to answer’ motion”*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017, para. 52.

Défense “*for Leave to File a No Case to Answer Motion*”, et en constatant que

[t]he Court’s legal texts do not explicitly provide for a [no case to answer] procedure, nor does international human rights law necessarily require such a procedure in order to protect the rights of the accused”,³⁴ et qu’ “[a] decision on whether or not to conduct a [no case to answer] procedure is thus discretionary in nature and must be exercised on a case-by-case basis in a manner that ensures that the trial proceedings are fair and expeditious pursuant to Article 64(2) and (3)(a) of the Statute.”³⁵

Le fait même d’un pouvoir discrétionnaire des chambres en la matière prête cependant à discussion, comme source d’atteinte possible au principe d’égalité de traitement des personnes poursuivies. La possibilité pour la Défense de déposer une requête aux fins de no case to answer dépend alors des juges saisis de la procédure, de leurs perceptions personnelles. Cela est particulièrement problématique étant considérée la longueur des procès devant la Cour, qui durent généralement plusieurs années. La Chambre d’appel n’a pas fixé de critères d’appréciation pour les chambres de première instance en la matière. Dans sa décision précitée rendue dans l’affaire Ntaganda, elle a seulement constaté qu’ “[a] Trial Chamber is expected to exercise its discretion bearing in mind the specific circumstances of the case before it”, et que “[t]he Trial Chamber’s reasoning indeed reflects such an assessment, given that it explicitly referred, in general, to the ‘present circumstances’ in the proceedings against Mr Ntaganda”.³⁶

³⁴ Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion*, ICC-02/04-01/15-1309, 18 juillet 2018, para. 4.

³⁵ Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion*, ICC-02/04-01/15-1309, 18 juillet 2018, para. 5.

³⁶ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr*

La Chambre de première instance I saisie de l'affaire Ali Kushayb semble s'être démarquée de cette jurisprudence par une décision du 10 mars 2023 "on the Defence's application for leave to file a motion for acquittal"³⁷, et avoir opté pour une possibilité «de droit» de la Défense de soumettre une requête aux fins de *no case to answer*. La Défense avait demandé l'autorisation de soumettre une telle requête afin de rechercher un acquittement anticipé sur quatre chefs d'accusation. En faisant droit à cette demande, la Chambre s'est bornée à noter que "despite the Prosecution's assertion that the evidence is strong, [...] these are precisely the questions that need to be discussed and decided upon in a motion for acquittal procedure"³⁸.

Dans cette même décision, la Chambre de première instance I a innové s'agissant des modalités de la conduite de la procédure de *no case to answer*. Alors que dans les affaires Ruto et Sang d'une part, et Gbagbo et Blé Goudé d'autre part, les parties avaient soumis des écritures de plusieurs centaines de pages,³⁹ et les chambres de première instance rendu de longues décisions écrites⁴⁰, ce qui avait entraîné une pause de plusieurs mois dans la

Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion", ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017, para. 54.

³⁷ Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, *Decision on Defence's application for leave to file a motion for acquittal*, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023.

³⁸ Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, *Decision on Defence's application for leave to file a motion for acquittal*, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023, para. 10.

³⁹ V. notamment, pour l'affaire Ruto et Sang, les requêtes des équipes de Défense de Ruto et de Sang (respectivement ICC-01/09-01/11-1990-Corr-Red et ICC-01/09-01/11-1991-Red), la réponse du Bureau du Procureur (ICC-01/09-01/11-2000-Red2) et les observations des représentants légaux des victimes (ICC-01/09-01/11-2005-Red) ; pour l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, les soumissions des équipes de Défense de Gbagbo et de Blé Goudé (respectivement ICC-02/11-01/15-1199-Corr et ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red) et la réponse du Bureau du Procureur (ICC-02/11-01/15-1207-Anx1-Red2).

⁴⁰ V. la décision rendue par la Chambre de première instance V(a) dans l'affaire Ruto et Sang (ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, 5 avril 2016). La

procédure, la Chambre de première instance I dans l'affaire Ali Kushayb a limité les soumissions écrites de la Défense, du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes à 5 pages,⁴¹ et préféré des plaidoiries orales.⁴² La décision de la Chambre rejetant au final la requête aux fins de *no case to answer* a également été rendue oralement, seulement 15 jours après les plaidoiries.⁴³ Alors que la décision de la Chambre de première instance I rejetant la demande de la Défense de Ntaganda de soumettre une requête aux fins de *no case to answer* était notamment motivée par le fait qu' "entertaining such a motion may also entail a lengthy process requiring parties and participants' submissions and evaluation of the evidence by the Chamber, and may thus not necessarily positively affect the expeditiousness of the trial, even if successful in part",⁴⁴ une organisation efficace du déroulé de la procédure de *no case to answer* visant à la célérité et à l'efficacité peut être de nature à rendre concrètement envisageable la possibilité d'une soumission «de droit» de requêtes aux fins de *no case*

Chambre de première instance I, dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, a rendu une décision orale, puis délivré les motifs de sa décision par écrit (V. les opinions des juges Tarfusser et Henderson et l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuca en annexe aux *Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the Requête de la Défense de Laurent Gbagbo* afin qu'un jugement d'acquiescement de toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, *and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion* (ICC-02/11-01/15-1263, 16 juillet 2019).

⁴¹ Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, *Decision on Defence's application for leave to file a motion for acquittal*, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, *Decision on Defence's application for leave to file a motion for acquittal*, 2023, para. 13.

⁴² V. Affaire ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023, para. 16 ; ICC-02/05-01/20-T-114-Red-FRA et ICC-02/05-01/20-T-115-Red-FRA (audiences des 3 et 4 avril 2023).

⁴³ V. ICC-02/05-01/20-T-116-Red-FRA (audience du 19 avril 2023).

⁴⁴ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion*, ICC-01/04-02/06-1931, 1er juin 2017, para. 26.

to answer, non subordonnée à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire des Chambres.

III – LA QUESTION DES PRINCIPES DE DETERMINATION EN MATIERE DE *NO CASE TO ANSWER* (LA DEFINITION PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DU “*STANDARD OF REVIEW*”)

La question des critères de décision en matière de *no case to answer* et du niveau d'analyse de la preuve à laquelle le juge doit procéder a fait débat s'agissant de la mise en œuvre de cette procédure par les juridictions pénales internationales.

Dans les systèmes de *common law*, le rôle du juge, dans le procès criminel, est limité à l'arbitrage des débats et à la garantie de l'équité du procès. Alors que le jury a la fonction d'évaluer la preuve et de décider si l'accusé est coupable ou non, l'intervention du juge dans la procédure de *no case to answer* se limite à déterminer si un jury raisonnable (“a reasonable trier of fact”) pourrait condamner sur la base de la preuve produite par le Procureur.⁴⁵ Dans le cadre des juridictions pénales internationales

⁴⁵ V. à cet égard l'arrêt *R. v. Galbraith* de la Court of Appeal of England and Wales, qui est la référence principale en jurisprudence britannique :

“(1) If there is no evidence that the crime alleged has been committed by the defendant, there is no difficulty – the judge will stop the case.

(2) The difficulty arises where there is some evidence but it is of a tenuous character, for example because of inherent weakness or vagueness or because it is inconsistent with other evidence.

(a) Where the judge comes to the conclusion that the prosecution's evidence, taken at its highest, is such that a jury properly directed could not properly convict upon it, it is his duty, upon a submission being made, to stop the case.

(b) Where however the prosecution evidence is such that its strength or weakness depends on the view to be taken of a witness's reliability or other matters which are generally speaking within the province of the jury and where on one possible view of the facts there is evidence upon which a jury could properly come to the conclusion that the defendant is guilty, then the judge should allow the matter to be tried by the jury”. V. aussi la Règle 25.9(2)(e) des Criminal

les en revanche, le juge remplit à la fois les fonctions du juge et du jury des systèmes de *common law*. Dès lors il peut sembler incohérent qu’il soit empêché de procéder à une analyse beaucoup plus approfondie de la force probante de la preuve à charge, puisque de toute manière c’est le même juge qui doit apprécier cette même preuve à l’issue du procès, et qu’il doit être attendu du Procureur qu’il ait prouvé la culpabilité de l’accusé au-delà de tout doute raisonnable à l’issue de sa phase de présentation de la preuve.

La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux a adopté des principes de détermination en matière de procédure de *no case to answer* proches de ceux des systèmes de *common law*. La Chambre d’appel du Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie dans l’affaire *Le Procureur c. Goran JELISIĆ*, dans un arrêt qui a fait référence, a déterminé le “standard” applicable comme étant “whether there is evidence (if accepted) upon which a reasonable tribunal of fact could convict – that is to say, evidence (if accepted) upon which a reasonable tribunal of fact could be satisfied beyond reasonable doubt of the guilt of the accused on the particular charge in question”.⁴⁶ La Chambre de première instance saisie de l’affaire KORDIĆ et CERKEČ (dans une décision qui a également fait jurisprudence) a précisé qu’en principe

the Chamber would not consider questions of credibility and reliability in dealing with a motion under Rule 98 bis, leaving those matters to the end of the case”⁴⁷, mais que “there is one situation

Procedure Rules: “[A]t the end of the prosecution evidence, on the defendant’s application or on its own initiative, the court – (i) may direct the jury [...] to acquit on the ground that the prosecution evidence is insufficient for any reasonable court properly to convict, but (ii) must not do so unless the prosecutor has had an opportunity to make representations”.

⁴⁶ Affaire *Le Procureur c. Goran JELISIĆ*, Judgement, IT-95-10-A, 5 juillet 2001, para. 36.

⁴⁷ Affaire *Le Procureur c. Dario KORDIĆ et Mario ČERKEZ*, *Decision on Defence Motions for Judgement of Acquittal*, IT-95-14/2-T, 6 avril 2000, para. 28.

in which the Chamber is obliged to consider such matters; it is where the Prosecution's case has completely broken down, either on its own presentation, or as a result of such fundamental questions being raised through cross examination as to the reliability and credibility of witnesses that the Prosecution is left without a case.⁴⁸

Certains juges du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont cependant considéré approprié que le juge puisse procéder à une analyse plus approfondie de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve, le juge étant, à la différence de la situation de celui des systèmes de *common law*, également appelé à se prononcer sur la preuve in fine, à l'issue du procès. Le juge Pocar a avancé que

[i]n this International Tribunal [...], there is no jury : the judges are the final arbiters of the evidence. There is no point in leaving open the possibility that another trier of fact could come to a different conclusion if the Trial Chamber itself is convinced of its own assessment of the case. Therefore, if at the close of the prosecution case, the judges themselves are convinced that the evidence is insufficient, then the Chamber must acquit".⁴⁹ Le juge Robinson a également souligné que "the composition of Benches at the Tribunal is different [que dans les juridictions de common law] ; it is in fact closer to the civil-law system in that there is no jury, and trials take place before a Bench of three Judges, performing the dual function of tribunal of law and tribunal of fact. These Judges can assess the evidence to determine what items could lawfully sustain a conviction".⁵⁰

⁴⁸ Affaire *Le Procureur c. Dario KORDIĆ et Mario ČERKEZ*, *Decision on Defence Motions for Judgement of Acquittal*, IT-95-14/2-T, 6 avril 2000, para. 28.

⁴⁹ Affaire *Le Procureur c. Goran JELISIĆ*, *Judgement*, IT-95-10-A, 5 juillet 2001, Partially Dissenting Opinion of Judge Pocar, para. 6.

⁵⁰ Robinson, P., *Rough Edges in the Alignment of Legal Systems in the Proceedings of the ICTY*, *Journal of International Criminal Justice* (2005), Vol. 3, p. 1048.

C'est dans ce contexte que les juges de la Cour pénale internationale ont défini les principes applicables en matière de procédure de *no case to answer*. La Chambre de première instance V(a), qui a donc introduit cette procédure dans le droit de la Cour, a décidé que

[a]s an initial point, a distinction needs to be made between the determination made at the halfway stage of the trial, and the ultimate decision on the guilt of the accused to be made at the end of the case [...]. Whereas the latter test is whether there is evidence which satisfies the Chamber beyond reasonable doubt of the guilt of the accused [...] the Chamber recalls that the objective of the 'no case to answer' assessment is to ascertain whether the Prosecution has lead sufficient evidence to necessitate a defence case, failing which the accused is to be acquitted on one or more counts before commencing that stage of the trial.⁵¹

La Chambre a donc conclu que

the test to be applied for a 'no case to answer' determination is whether or not, on the basis of a prima facie assessment of the evidence, there is a case, in the sense of whether there is sufficient evidence introduced on which, if accepted, a reasonable Trial Chamber could convict the accused. The emphasis is on the word 'could' and the exercise is thus not one which assesses the evidence to the standard for a conviction at the final stage of trial.⁵²

Sur le point du niveau de l'analyse de la preuve, la Chambre a précisé que

⁵¹ *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014, para. 23.

⁵² *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014, para. 23.

[t]he determination of a ‘no case to answer’ motion does not entail an evaluation of the strength of the evidence presented, especially as regards exhaustive questions of credibility and reliability [...] Such matters —which go to the strength of evidence rather than its existence— are to be weighed in the final deliberations in light of the evidence presented [...]”⁵³

La Chambre d’appel, dans son arrêt rendu dans l’affaire Gbagbo et Blé Goudé “in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions”, s’est démarquée des principes de la procédure de no case to answer des systèmes de common law, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, et de la position adoptée par la Chambre de première instance V(a) dans sa *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on ‘No Case to Answer’ Motions)*. Elle a tiré les conséquences de l’absence de jury (et du fait que la Chambre de première instance est dans tous les cas amenée à évaluer la preuve dans le cours de la procédure pour décider sur la culpabilité de l’accusé) pour décider que la Chambre de première instance, au stade de la procédure de *no case to answer*, “is not precluded from sensibly weighing credibility and reliability of the evidence thus far presented, in order to satisfy the applicable standard of proof”,⁵⁴ et qu’“it is only when the evidence has satisfied the standard of proof beyond reasonable doubt that it can be said to have been ‘sufficient to sustain

⁵³ Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on ‘No Case to Answer’ Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014, para. 24.

⁵⁴ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 312. La traduction française de l’arrêt de la Chambre énonce que «[d]ans le contexte de l’évaluation des éléments de preuve aux fins de l’examen d’une requête en insuffisance des moyens à charge, rien n’interdit à une chambre de première instance de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées jusqu’alors, afin de déterminer s’il est satisfait aux normes applicables » (souligné par l’auteur) (ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, para. 312).

a conviction’, or ‘capable of supporting a conviction’; or evidence upon which ‘a jury properly directed [...] could convict’ or evidence upon which ‘a jury properly directed could [...] properly convict.’ Nothing less would do”.⁵⁵

La Chambre a précisé que la preuve de l’Accusation doit être considérée “at its best light – in the sense of being undistracted, unobstructed or unopposed for the time being by evidence introduced on behalf of the defence”, ce qui ne signifie pas que “the prosecution evidence must be taken at face value or be presumed to have satisfied its forensic objective”.⁵⁶ Le juge doit borner son analyse à considérer la force probante de la preuve que le Procureur a produite “rather than focusing on the strength of any evidence that the defence might have introduced at that stage to neutralize the strength of the prosecution evidence”.⁵⁷ Si la preuve soumise par la Défense au cours de la phase de présentation de la preuve du Procureur peut être prise en considération (y compris les faiblesses de la preuve à charge mises en évidence par le contre-interrogatoire des témoins de l’Accusation),⁵⁸ “the benefit of any doubt should be given to that presented by the prosecution”.⁵⁹

La Chambre de première instance I, dans l’affaire Ali Kushayb, a suivi la jurisprudence de la Chambre d’appel dans sa

⁵⁵ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 309.

⁵⁶ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 317.

⁵⁷ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 317.

⁵⁸ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 317.

⁵⁹ Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 317.

décision orale du 19 avril 2023 sur la requête de la Défense aux fins de “judgment of acquittal”⁶⁰ (ou *no case to answer*).

Il est encore tôt pour déterminer si cette jurisprudence sera confirmée par les décisions futures de la Chambre d’appel.

Sa première conséquence est que le dépôt d’une requête aux fins de *no case to answer* devient périlleux pour la Défense. En effet, puisque la Chambre de première instance peut « soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité de la preuve présentée jusqu’alors »⁶¹ et considérer la preuve à décharge élicitée ou produite par la Défense (tout en donnant le bénéfice du doute à la preuve de l’Accusation), le processus décisionnel revient, dès ce stade intermédiaire du procès, pour la Chambre de première instance à déterminer —ou à peu de choses près— si elle condamnerait ou non l’accusé sur la base de la preuve produite par le Procureur.⁶² En cas de rejet de la requête, la Défense devra produire sa preuve face à une chambre s’étant déjà formé une conviction (laquelle pourra naturellement être éventuellement retournée par la preuve soumise par la Défense au cours de la phase de présentation de ses moyens de preuve, si elle parvient à susciter un doute raisonnable). En cas de rejet de sa requête, la Défense aura également déjà exposé ses lignes de défense et ses arguments, ce qui donnera un avantage au Procureur dans la suite du procès.

Ensuite, le procès a une légitimité à aller à son terme en

⁶⁰ ICC-02/05-01/20-T-116-Red-FRA, pp. 7-8.

⁶¹ Selon les termes de la traduction française de la décision précitée rendue par la Chambre d’appel dans l’affaire Gbagbo et Blé Goudé (ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, para. 312).

⁶² Et cela même si la Chambre d’appel a pris la précaution de préciser qu’elle “encourages trial chambers to exercise great care and circumspection in their pronouncements regarding findings on credibility and reliability of the evidence, in order to avoid undue awkwardness in the event that the trial may have to continue before the same composition of the trial chamber” (Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021, para. 316.

considération des caractères particuliers du système procédural de la Cour. D'une part, la preuve du Procureur a déjà été évaluée au cours de la phase de confirmation des charges comme étant suffisamment solide pour que la personne mise en cause soit renvoyée en procès (naturellement, la preuve au procès diffère nécessairement de celle soumise au cours de la confirmation des charges, puisque notamment les témoins peuvent diverger des déclarations qu'ils ont fait au stade de l'enquête). D'autre part, le procès dans la procédure de la Cour n'est pas absolument binaire puisque la preuve à charge ne se limite pas à celle produite au cours de la phase de présentation de ses moyens de preuve par le Procureur : le contre-interrogatoire des témoins de la Défense, et la soumission d'éléments de preuve documentaires dans le cadre de ces contre-interrogatoires, peuvent renforcer le dossier à charge.

IV – CONCLUSION

Il est prématuré de déterminer si la jurisprudence actuelle de la Cour en matière de *no case to answer* sera confirmée. Une cristallisation des principes en la matière (notamment s'agissant des modalités du recours – soit sur autorisation discrétionnaire de la Chambre de première instance, soit « de droit ») sera dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement des personnes poursuivies.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Cour Pénale Internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-PIOS-LT-02-004/19_Fra, 2019.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions)*, ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *decision on defence applications for judgments of acquittal*, ICC-01/09-01/11-2027-Red, 5 avril 2016.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion"*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2014.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the conduct of the proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, 2 juin 2015.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion*, ICC-01/04-02/06-1931, 1er juin 2017, para. 26.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Appeal from decision denying leave to file a 'no case to answer' motion*, ICC-01/04-02/06-1975, 27 juin 2017, para. 26.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion"*, ICC-01/04-02/06-2026 OA6, 5 septembre 2017.

Cour Pénale Internationale, Décision rendue par la Chambre de première instance IX, “*on Defence Observations on the Preliminary Directions for any LRV or Defence Evidence Presentation and Request for Guidance on Procedure for No-Case-to-Answer Motion*”, ICC-02/04-01/15-1074, 16 novembre 2017.

Cour Pénale Internationale, Décision rendue par la Chambre de première instance II “*on the Defence application for leave to file a motion for acquittal*”, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023.

Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021.

Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I’s decision on the no case to answer motions*, ICC-02/11-01/15-1400, 31 mars 2021.

Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006*, ICC-01/04-01/06-772, 14 décembre 2006.

Cour Pénale Internationale, Décision rendue par la Chambre de première instance I, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, “*on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008*”, ICC-01/04-01/06-1401, 13 juin 2008.

- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion*, ICC-02/04-01/15-1309, 18 juillet 2018.
- Cour Pénale Internationale, Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, *Cour Pénale Internationale, Decision on Defence's application for leave to file a motion for acquittal*, ICC-02/05-01/20-900, 10 mars 2023.
- Cour Pénale Internationale, Décision rendue par la Chambre de première instance V(a), Affaire Ruto et Sang, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, 5 avril 2016.
- Court of Appeal of England and Wales*, Arrêt *R. v. GALBRAITH*
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire *Le Procureur c. Goran JELISIĆ*, *Judgement*, IT-95-10-A, 5 juillet 2001.
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, *decision on defence motions for judgement of acquittal*, IT-95-14/2-T, 6 avril 2000.
- Robinson, P., *Rough edges in the alignment of legal systems in the proceedings of the ICTY*, *Journal of International Criminal Justice* (2005).

